

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 96-483  
CONCERNANT LES NUISANCES ET  
L'ENVIRONNEMENT**

Adopté par le conseil municipal le deux juillet mille neuf cent quatre-vingt-seize et modifié par les règlements suivants :

<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Adoption</u></b>	<b><u>Promulgation</u></b>
96-495	1996-11-18	1996-11-23
97-516	1997-05-05	1997-05-11
2000-588	2000-01-17	2000-01-22
2000-603	2000-07-04	2000-07-08
2000-609	2000-11-28	2000-12-02
2001-619	2001-06-04	2001-06-09
2002-627	2002-01-21	2002-01-26
2002-633	2002-06-17	2002-06-29
2006-707	2006-05-15	2006-05-17
2006-710	2006-07-03	2006-07-07
2007-720	2007-01-15	2007-01-19
2007-730	2007-05-22	2007-05-25
2008-740	2008-01-21	2008-01-25
2008-754	2008-11-17	2008-11-19
2009-762	2009-03-16	2009-03-18
2012-821	2012-10-15	2012-10-24
2012-826	2012-12-17	2012-12-31
2013-838	2013-05-27	2013-06-05
2013-840	2013-08-26	2013-08-28
2015-867	2015-07-06	2015-07-15
2015-875	2015-09-21	2015-09-30
2019-979	2019-06-17	2019-06-26
2021-1027	2021-04-19	2021-04-22
2022-1056	2022-07-04	2022-07-19
2024-1102	2024-04-15	2024-04-22

**Codification administrative**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour : 22 avril 2024**

**Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale**

# TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 96-483 CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 .....	1
ARTICLE 2 .....	1
<b>CHAPITRE I - DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 3 <i>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</i> .....	2
<b>CHAPITRE II - LES NUISANCES .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I - RÈGLE GÉNÉRALE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 4 <i>NUISANCE ET INTERDICTION GÉNÉRALE</i> .....	5
ARTICLE 5 <i>PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS</i> .....	6
ARTICLE 6 <i>PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES</i> .....	6
<b>SECTION II - RÈGLES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 7 <i>JETER DES ORDURES DANS UN COURS D'EAU</i> .....	6
ARTICLE 8 <i>HUILES USÉES</i> .....	7
ARTICLE 9 <i>DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE, ETC.</i> .....	7
ARTICLE 10 <i>HERBES HAUTES</i> .....	7
ARTICLE 11 <i>PUITS</i> .....	7
ARTICLE 12 <i>PROJECTION DE LUMIÈRE</i> .....	7
ARTICLE 13 <i>AVIONS MINIATURES</i> .....	8
<b>ARTICLE 13.1</b> <b>EXPLOSIFS</b> .....	8
<b>SECTION III - NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT À LA VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 14 <i>PROJECTEURS PROHIBÉS</i> .....	8
ARTICLE 15 <i>PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR LA VOIE PUBLIQUE</i> .....	8
ARTICLE 16 <i>(Abrogé le 17 novembre 2008)</i> .....	9
ARTICLE 17 <i>ACTIVITÉS NAUTIQUES</i> .....	9
<b>SECTION IV - BRUITS NUISIBLES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 18 <i>BRUIT NUISIBLE</i> .....	9
ARTICLE 19 <i>BRUIT NUISIBLE, DE NATURE À TROUBLER LA PAIX</i> .....	9
<b>SOUS-SECTION I - BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS ET LES PLACES PUBLIQUES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 20 <i>DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE</i> .....	9
ARTICLE 21 <i>TRAVAIL BRUYANT</i> .....	9
ARTICLE 22 <i>TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS</i> .....	10
ARTICLE 23 <i>MACHINERIE</i> .....	10
ARTICLE 24 <i>INSTRUMENTS SONORES</i> .....	10
ARTICLE 25 <i>OEUVRES MUSICALES</i> .....	10

SOUS-SECTION II - BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE .....	11
ARTICLE 26 APPLICATION.....	11
ARTICLE 27 BRUITS PROHIBÉS.....	11
ARTICLE 28 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR.....	12
<b>SECTION V - L'AFFICHAGE .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 29 AFFICHAGE SUR LA PLACE PUBLIQUE ET LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	12
ARTICLE 30 RÈGLES D'AFFICHAGE.....	12
ARTICLE 31 AFFICHES INTERDITES .....	14
ARTICLE 32 BRIS D'AFFICHE .....	14
ARTICLE 33 ENLÈVEMENT D'AFFICHE NON RÉGLEMENTAIRE .....	14
<b>SECTION VI - LES ARBRES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 34 ARBRE DANGEREUX .....	14
ARTICLE 35 PLANTATION D'ARBRES.....	15
ARTICLE 36 TAILLE ET ÉMONDAGE .....	15
ARTICLE 37 ENLÈVEMENT DES ARBRES SUR LA PLACE PUBLIQUE .....	15
ARTICLE 37.1 (Abrogé par 2024-1102, a. 4).....	15
<b>SECTION VII - PLANTES ENVAHISSANTES ET NUISIBLES .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 38.1 INTERDICTION .....	15
ARTICLE 38.2 OBLIGATIONS .....	16
<b>CHAPITRE III - QUALITÉ DE L'AIR DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS .....</b>	<b>16</b>
Articles 38 à 43 .....	16
<b>CHAPITRE IV - L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLE .....</b>	<b>16</b>
Articles 44 à 83 .....	16
<b>CHAPITRE V - REJET DE POLLUANTS DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ.....</b>	<b>16</b>
Articles 84 à 93 .....	17
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 94 APPLICATION.....	17
ARTICLE 95 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION .....	17
ARTICLE 96 POUVOIRS SPÉCIAUX.....	17
ARTICLE 97 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT .....	17
ARTICLE 98 DROIT DE VISITER DE JOUR .....	18
ARTICLE 99 CERTIFICAT DE QUALITÉ.....	18
ARTICLE 100 CESSATION D'UNE NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE .....	18
ARTICLE 101 TAXES FONCIÈRES .....	19
ARTICLE 102 AMENDE DE 50 \$ .....	19
ARTICLE 103 AMENDE DE 100 \$ .....	19
ARTICLE 104 AMENDE DE 200 \$ .....	19
ARTICLE 105 AMENDE DE 300 \$ .....	20
ARTICLE 106 (Abrogé par 2015-875, a. 2).....	20
ARTICLE 107 AMENDE CONCERNANT LES ARBRES .....	20
ARTICLE 108 TAXES MUNICIPALES.....	21
ARTICLE 109 POURSUITE PÉNALE .....	21

<i>ARTICLE 110</i>	<i>PROCÉDURE PÉNALE</i> .....	22
<i>ARTICLE 111</i>	<i>RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS</i> .....	22
<i>ARTICLE 112</i>	<i>RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE</i> .....	22
<i>ARTICLE 113</i>	<i>REMORQUAGE</i> .....	22
<i>ARTICLE 114</i>	<i>DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES</i> .....	23
<i>ARTICLE 115</i>	<i>INFRACTION CONTINUE</i> .....	23
<i>ARTICLE 116</i>	<i>NULLITÉ</i> .....	23
<i>ARTICLE 117</i>	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i> .....	23

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 96-483 CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT**

---

**CONSIDÉRANT** que la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général, l'amélioration de la Municipalité, l'entreposage, la collecte et l'élimination des résidus solides, la protection des non-fumeurs et les rejets dans les systèmes d'égout;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 17 juin 1996;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, les règlements suivants :

1. Le Règlement 89-217 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables est remplacé.
2. Le Règlement 94-425 concernant certaines nuisances et modifiant le règlement 92-338 concernant la paix et le bon ordre est abrogé.
3. Le Règlement 92-333 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics est abrogé.
4. Le Règlement 87-151 régissant les rejets dans le système d'égout de la ville est remplacé.

5. Le Règlement 233 de l'ex-ville de Baie-Comeau relatif aux bruits causés par les véhicules automobiles et certaines autres nuisances est abrogé.

## **CHAPITRE I - DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

#### **1. Affiche**

Signifie un placard, un écriteau fait de papier, de métal ou d'un autre matériel ou une banderole.

#### **2. Agent de la paix**

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction. (2002-633, a. 11)

#### **3. Autorisation**

Une autorisation écrite, énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnus émis par le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie ou tout autre directeur concerné et requis par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité. (2021-1027, a. 2)

#### **4. Bâtiment**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

#### **5. Carcasse**

Tout véhicule tel que camion, tout terrain, essieu amovible ou non, moto, remorque, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le

moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.

## **6. Directeur**

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie de la Municipalité ou toute autre personne autorisée à le remplacer. (2021-1027, a. 2)

## **7. Endroit public**

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, discothèques, ou tout autre établissement du genre, CLSC, cliniques, hôpitaux et collèges.

## **8. Matière malpropre ou nuisible**

Désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- ⇒ Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques;
- ⇒ Lubrifiants usagés;
- ⇒ Débris de démolition ou de toute autre nature;
- ⇒ Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- ⇒ Cendres;
- ⇒ Rebut pathologiques;
- ⇒ Cadavres d'animaux;
- ⇒ Rebut radioactifs;
- ⇒ Chiffons;
- ⇒ Vieux matériaux;
- ⇒ Pneus usagés;
- ⇒ Contenants usagés de nourriture solide ou liquide;
- ⇒ Vitres cassées;
- ⇒ Appareils hors d'usage;
- ⇒ Ferraille;
- ⇒ Carcasses de véhicules;

- ⇒ Papier de toute sorte;
- ⇒ Eaux sales ou stagnantes;
- ⇒ Substances nauséabondes;
- ⇒ Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires.

Sont exclus de cette définition les résidus miniers.

## **9. Municipalité**

Désigne dans le présent règlement la Ville de Baie-Comeau.

## **10. Nuisance**

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit. Une nuisance est un ensemble de facteurs d'origine technique (bruit, pollution, fumée, odeur, etc.) ou sociale (encombrement, promiscuité), qui nuisent à la qualité de vie. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit. Il revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. (2019-979, a. 2)

## **11. Officier**

Toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

## **12. Parc**

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

## **13. Personne**

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

## **14. Personne légalement autorisée**

Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

## **15. Place publique**

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade,



quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la municipalité.

**16. Véhicule**

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

**17. Véhicule automobile**

Signifie tout véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. c. C-24.2).

**18. Véhicule tout terrain**

Signifie un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

**19. Voie publique**

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons ou des véhicules et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

**20. Plante envahissante et nuisible**

Signifie une plante, exotique ou indigène, qui a la capacité de se reproduire et de se répandre rapidement, provoquant un déséquilibre de l'écosystème et qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes ou encore à la santé humaine. (2024-1102, a. 2)

## **CHAPITRE II - LES NUISANCES**

### **SECTION I - RÈGLE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 4        NUISANCE ET INTERDICTION GÉNÉRALE**

De façon générale, tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 5 PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS**

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables : (96-495, a. 2)

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;
- b) De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale;
- c) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

## **ARTICLE 6 PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans toute propriété publique, les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du terrain qui soit conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables : (96-495, a. 3)

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;
- b) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

### **SECTION II - RÈGLES PARTICULIÈRES**

## **ARTICLE 7 JETER DES ORDURES DANS UN COURS D'EAU**

Est une nuisance et est prohibé le fait de contaminer les eaux, cours d'eau ou canaux situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celles-ci. Il est aussi défendu d'y déposer des matières malpropres ou nuisibles.

Quiconque pose les gestes prévus au premier alinéa doit pourvoir au nettoyage, à la purification et à la réparation des dommages ainsi

causés ainsi qu'au drainage et au remplissage des lieux lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la santé publique. Ce sont alors les règles générales de nettoyage établies à l'article 100 qui s'appliquent à la personne fautive en y apportant les ajustements nécessaires.

## **ARTICLE 8 HUILES USÉES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Est aussi interdit le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, de tels produits et dans des poubelles, des contenants sanitaires, des bacs roulants ou des compacteurs au sens du chapitre IV. (2009-762, a. 2)

## **ARTICLE 9 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE, ETC.**

Personne, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service des travaux publics et services techniques pour des fins d'utilité publique, ne peut transporter, enlever, ni faire transporter ou enlever par d'autres, terre, pierres, sable, gravier, glaise ou autres matières semblables de nature végétale ou minérale d'aucunes places publiques de la municipalité.

(2001-619, a. 8), (2008-740, a. 13)

## **ARTICLE 10 HERBES HAUTES**

Le fait de laisser pousser sur un lot utilisé ou non à des fins résidentielles ou commerciales au sens du règlement de zonage de la Municipalité des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 11 PUIITS**

Tout puits extérieur doit être comblé ou muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

## **ARTICLE 12 PROJECTION DE LUMIÈRE**

La projection directe de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière représentant un risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens se trouvant sur un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

## **ARTICLE 13 AVIONS MINIATURES**

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures téléguidés dans les zones commerciales, industrielles ou résidentielles de la municipalité ou dans un rayon de 500 mètres de celle-ci constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 13.1 EXPLOSIFS**

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec. (2024-1102, a. 3)

## **SECTION III - NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT À LA VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES**

### **ARTICLE 14 PROJECTEURS PROHIBÉS**

Il est interdit de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs. (96-493, a. 4)

### **ARTICLE 15 PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Est une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches ou autres matières de nature végétale ou minérale à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment émise en raison d'un permis de construction valide dont les travaux sont la cause de ces souillures, taches ou amoncellements.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique.
2. Pour empêcher l'accès à la voie publique depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

**ARTICLE 16 (Abrogé le 17 novembre 2008)**

*(2008-754, a. 2)*

**ARTICLE 17 ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Les activités nécessitant l'utilisation de véhicules marins motorisés constituent une nuisance lorsqu'elles sont exercées sur les étangs ou les lacs situés à proximité des secteurs habités de la municipalité dont les lacs Aber, Leven, La Chasse et Provencher ainsi que les rivières La Chasse et Amédée qui en font partie de façon non limitative.

**SECTION IV -  
BRUITS NUISIBLES**

**ARTICLE 18 BRUIT NUISIBLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

**ARTICLE 19 BRUIT NUISIBLE, DE NATURE À TROUBLER LA PAIX**

Est considéré être un bruit nuisible tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

**SOUS-SECTION I -  
BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS ET LES PLACES PUBLIQUES**

**ARTICLE 20 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit nuisible à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

Il est aussi défendu de faire du tapage, de crier, jurer, blasphémer, se battre, faire du tumulte ou se conduire de façon à importuner ses voisins ou les passants.

**ARTICLE 21 TRAVAIL BRUYANT**

Il est défendu à toute personne de faire tout travail dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité causant du bruit nuisible entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin. *(2001-619, a. 8)*

Cependant, dans les cas d'urgence ou de nécessité des travaux municipaux ou autres tels que des travaux de déneigement en période hivernale peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées avec l'autorisation du directeur du Service des travaux publics et services techniques ou du directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie. (2008-740, a. 130), (2021-1027, a. 2 et 3)

Dans le cas des entreprises privées œuvrant en matière de déneigement, l'autorisation émise peut couvrir l'ensemble de la période hivernale.

## **ARTICLE 22 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS**

Le fait d'utiliser, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures du matin (7 h), dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que scie à chaîne, moteur hors-bord ou génératrice, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché à cause d'une accumulation de neige trop importante.

## **ARTICLE 23 MACHINERIE**

Est une nuisance et est prohibé le fait, sauf pour des fins d'utilité publique, de faire dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, l'usage, le maintien, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie, véhicules automobiles ou moteurs, de façon à causer des bruits nuisibles.

## **ARTICLE 24 INSTRUMENTS SONORES**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer, de façon à constituer une nuisance, tout appareil ou instrument producteur de sons, dans une place publique, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

## **ARTICLE 25 OEUVRES MUSICALES**

Lorsque sont présentées en plein air des œuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne peut l'être entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin de façon à constituer une nuisance.

## **SOUS-SECTION II - BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

### **ARTICLE 26      APPLICATION**

Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans la municipalité.

### **ARTICLE 27      BRUITS PROHIBÉS**

Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

1. Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
2. Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.
3. Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.
4. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile.
5. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile.
6. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
7. Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre. (2002-627, a. 3)
8. Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément

appelé Jacob ou « Engine Brake Down ») ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusif un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante.

## **ARTICLE 28 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR**

Nul ne peut circuler avec un véhicule automobile muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

### **SECTION V - L'AFFICHAGE**

## **ARTICLE 29 AFFICHAGE SUR LA PLACE PUBLIQUE ET LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Tout affichage sur la place publique ou la propriété publique est considéré être une nuisance à moins qu'il ne rencontre les conditions de l'article 30 et qu'il soit permis par le responsable des communications de la Municipalité, s'il s'agit d'un bâtiment municipal ou, selon le cas, sur permission de la personne responsable du bâtiment visé par la demande d'affichage.

Est considéré comme de l'affichage le fait de poser, déposer, installer, accrocher, suspendre ou coller toute banderole, toute affiche, tout placard, toute annonce ou message sur quelque autre support similaire, sur la place publique ou la propriété publique.

Commet une infraction au même titre que la personne prise à faire de l'affichage illégal la personne bénéficiant d'un tel affichage.

## **ARTICLE 30 RÈGLES D'AFFICHAGE**

Le responsable des communications doit autoriser la demande d'affichage si elle rencontre les conditions suivantes :

### **1. De façon générale :**

- a) Le message véhiculé est à la recherche de la vérité;
- b) Le message véhiculé suscite la participation à la prise de décision d'intérêt social et politique;
- c) Le message véhiculé n'est pas d'un caractère raciste, sexiste, érotique, violent ou haineux envers une catégorie de citoyens.



## 2. De façon spécifique :

- a) Sur un bâtiment municipal, une seule affiche par demande d'affichage peut être posée près de l'entrée principale à condition de ne pas constituer une nuisance pour ses utilisateurs;
- b) L'affichage est permis sur les poteaux d'utilité publique, à l'exception des poteaux de feux de circulation et des poteaux de signalisation;  
*(2019-979, a. 3)*
- c) En ce qui concerne les poteaux d'acier, l'affichage n'est permis que si ces poteaux sont galvanisés ou non peints;
- d) L'affiche doit être d'une surface n'excédant pas un mètre carré;
- e) La base de l'affiche est fixée à au moins 1,7 mètre et au plus 2,5 mètres du sol;
- f) Les affiches ne doivent pas être fixées sur plus 50 % des poteaux retrouvés dans une rue;
- g) La durée d'affichage est d'au plus 15 jours. Si nécessaire, la demande devra être renouvelée à l'échéance; *(2019-979, a. 3)*
- h) Aucune colle ne doit être utilisée; l'usage d'attaches rapides, de papier adhésif facile à enlever ou d'agrafes étant les moyens à privilégier;
- i) Le requérant doit spécifier le nombre d'affiches devant être posées et le nom des rues ou des bâtiments où elles se retrouveront;
- j) Le requérant doit s'engager à enlever toutes les affiches de manière adéquate, c'est-à-dire ne laisser aucune trace de leur présence une fois enlevées;
- k) Les affiches doivent être enlevées dans les 48 heures de la fin de la période d'affichage prévue à la demande d'autorisation;
- l) Constitue une infraction toute dérogation aux renseignements retrouvés sur la demande d'affichage qui en modifie la véracité de façon significative.

Commet une infraction toute personne qui, après avoir obtenu l'autorisation ci-haut mentionnée, cesse de rencontrer l'une des conditions prévues au présent article.

## **ARTICLE 31      AFFICHES INTERDITES**

1. Il est défendu de poser ou de mettre en évidence toute affiche ou signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.
2. Toute enseigne, affiche, tout signal, lumière ou système de lumières installé de façon non réglementaire peut être d'office enlevé sur les ordres du directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie. (2021-1027, a. 2)
3. Il est interdit de faire de l'affichage sur un arbre situé sur la propriété publique.
4. Il est défendu de faire de l'affichage de manière à ce que cela nuise à la circulation du public.

## **ARTICLE 32      BRIS D'AFFICHE**

Il est défendu d'effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer toute affiche placée conformément à la présente réglementation.

## **ARTICLE 33      ENLÈVEMENT      D'AFFICHE      NON RÉGLEMENTAIRE**

Toute affiche ne respectant pas les règles établies par le présent règlement peut être enlevée par tout officier de la Municipalité sans autre avis ni délai.

## **SECTION VI - LES ARBRES**

### **ARTICLE 34      ARBRE DANGEREUX**

Constitue une nuisance un arbre situé sur la propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une de ses branches ou passant à moins d'un mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique.

Sont aussi considérées comme étant des nuisances les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent à la circulation normale des piétons.

L'inspecteur en bâtiment et le préposé à la réglementation peuvent ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un tel arbre ou arbuste

nuisible et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire. Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres de l'inspecteur en bâtiment ou du préposé à la réglementation commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement. (1996-495, a. 5), (2022-1056, a. 2)

#### **ARTICLE 35 PLANTATION D'ARBRES**

Il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur la propriété de la Municipalité sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment. Seuls les projets de plantation conformes au plan d'embellissement paysager de la Municipalité peuvent être autorisés.

#### **ARTICLE 36 TAILLE ET ÉMONDAGE**

Il est interdit de tailler, d'émonder ou d'abattre un arbre ou un arbuste dans une place publique sans l'autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment.

Quiconque taille, émonde ou abat un arbre ou un arbuste sur la place publique sans l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment commet une infraction.

L'inspecteur autorise cette taille, émondage ou abattage lorsque l'arbre ou l'arbuste est devenu de quelque manière que ce soit nuisible.

#### **ARTICLE 37 ENLÈVEMENT DES ARBRES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

L'inspecteur en bâtiment ou le préposé à la réglementation peuvent, lorsqu'ils le croient nécessaire dans l'intérêt de la Ville, ordonner la taille, l'émondage ou l'enlèvement des arbres plantés dans ou aux abords des places publiques de la ville. (1996-495, a. 6), (2022-1056, a.3)

#### **ARTICLE 37.1 (Abrogé par 2024-1102, a. 4)**

### **SECTION VII - PLANTES ENVAHISSANTES ET NUISIBLES**

#### **ARTICLE 38.1 INTERDICTION**

Il est interdit pour quiconque de vendre ou de permettre que soit vendu notamment, mais non limitativement, les plantes envahissantes et nuisibles suivantes :

- a) Berce du caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- b) Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

- c) Roseau commun (*Phragmites australis subsp. australis*)
- d) Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- e) Herbe à puce ou sumac grimpant (*Toxicodendron radicans*)

(2024-1102, a. 5)

## **ARTICLE 38.2 OBLIGATIONS**

Toute personne doit informer la Ville sans délai si elle constate la présence d'une plante envahissante et nuisible sur le territoire de la ville, notamment celles mentionnées à l'article 38.1.

Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des plantes envahissantes et nuisibles, notamment celles mentionnées à l'article 38.1.

(2024-1102, a. 5)

## **CHAPITRE III - QUALITÉ DE L'AIR DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS**

### **CHAPITRE III (ABROGE AU COMPLET)**

#### **Articles 38 à 43**

(2000-588, a. 5)

## **CHAPITRE IV - L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **CHAPITRE IV (ABROGE AU COMPLET)**

#### **Articles 44 à 83**

(2011-804, a. 2)

**REPLACÉ PAR LE RÈGLEMENT 2011-804**

## **CHAPITRE V - REJET DE POLLUANTS DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ**

### **CHAPITRE V (ABROGE AU COMPLET)**

## **Articles 84 à 93**

*(2015-867, a. 2)*

### **REPLACÉ PAR LE RÈGLEMENT 2015-866**

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **ARTICLE 94 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 95 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur du Service de la sécurité publique - protection incendie, le préposé à la réglementation et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

*(2002-633, a. 14), (2021-1027, a. 2 et 4)*

### **ARTICLE 96 POUVOIRS SPÉCIAUX**

Le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie ou son représentant et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité. *(2002-633, a. 15), (2021-1027, a. 2)*

### **ARTICLE 97 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT**

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

## **ARTICLE 98 DROIT DE VISITER DE JOUR**

Pour les fins d'application du présent règlement, le directeur, le préposé à la réglementation et l'inspecteur en bâtiment sont autorisés à visiter et à examiner entre 9 h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

*(1996-495, a. 20), (2006-707, a. 5), (2022-1056, a. 4)*

## **ARTICLE 99 CERTIFICAT DE QUALITÉ**

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.

## **ARTICLE 100 CESSATION D'UNE NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Si la Municipalité constate la présence de nuisances sur une propriété publique ou privée, elle peut aviser la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit de faire cesser cette nuisance. Il est alors mentionné à cet avis que toute nuisance identifiée doit cesser sur cet immeuble dans un délai de quinze jours, sans quoi la Municipalité procédera par elle-même ou par le biais d'un tiers aux travaux nécessaires à ce que cesse cette nuisance.

Le délai octroyé en vertu du premier alinéa peut être réduit s'il s'avère être trop long en raison du caractère d'urgence de la situation qui fait en sorte que la santé et la sécurité du public risquent d'être affectées par la simple présence ou par les conséquences prévisibles de ces nuisances.

En plus du pouvoir d'émettre tout constat d'infraction, dans le cas où la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit est introuvable ou néglige dans le délai prescrit de faire cesser lesdites nuisances, l'inspecteur en bâtiment et le préposé à la réglementation, après permission du conseil, peuvent être autorisés à faire cesser ces nuisances, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les sommes ainsi engagées par la Municipalité sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît sur le rôle d'évaluation foncière. *(2022-1056, a.5)*

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement et ce, en sus de tous autres

frais prévus par cet article, ces dits frais pouvant être établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance ou selon la tarification de la Municipalité en cette matière.

Le fait de faire cesser une nuisance consiste principalement à clôturer, nettoyer, égoutter, combler, niveler l'immeuble, procéder à sa purification ou à sa décontamination, procéder au drainage des eaux, faire enlever ou faire détruire la nuisance ou faire réparer tout autre dommage causé par ladite nuisance afin de remettre les lieux ou tout autre bien ayant subi des dommages en raison de cette nuisance, dans leur état initial. (96-495, a. 21)

#### **ARTICLE 101 TAXES FONCIÈRES**

Le coût des travaux exécutés par des employés municipaux ou autorisés à être exécutés en vertu de l'article 100 dans le but de faire respecter le présent règlement est assimilable à une taxe foncière et récupérable de la même façon.

#### **ARTICLE 102 AMENDE DE 50 \$**

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 50 \$ à 200 \$. (2000-588, a. 5), (2021-1027, a.5)

#### **ARTICLE 103 AMENDE DE 100 \$**

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 10, 11, 12, 13.1, 14, 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 61, 97 ou 98 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 500 \$. (2006-710, a. 10), (2013-840, a. 2), (2021-1027, a. 6), (2024-1102, a. 6)
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

#### **ARTICLE 104 AMENDE DE 200 \$**

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 4 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$. (1996-495, a. 23), (2021-1027, a. 7)
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et

est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.

#### **ARTICLE 105      AMENDE DE 300 \$**

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 15, 32, 38.1, 38.2 ou 100 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$. *(2006-710, a. 103), (2021-1027, a. 8), (2024-1102, a. 7)*
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

#### **ARTICLE 106      (Abrogé par 2015-875, a. 2)**

#### **ARTICLE 107      AMENDE CONCERNANT LES ARBRES**

1. Toute personne physique qui contrevient à l'article 36 concernant la taille et l'émondage d'un arbre commet une infraction et est passible, d'une amende de 500 \$ pour tout arbre de 10 cm de diamètre et moins, mesuré à 1,3 m du niveau du sol. *(1996-495, a. 24), (2024-1102, a. 8)*
  - a) Une amende supplémentaire de 50 \$ est imputée pour chaque centimètre de diamètre supérieur aux dix premiers centimètres de l'arbre. *(2024-1102, a. 8)*
2. Toute personne morale qui contrevient à l'article « taille et émondage » concernant la taille et l'émondage d'arbres commet une infraction et est passible du double des amendes déjà prévues au premier alinéa. *(2024-1102, a. 8)*
3. Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 36 concernant l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de base de 2 500 \$, auquel s'ajoute :
  - a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
  - b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.



Les montants prévus au présent paragraphe sont doublés en cas de récidive.

*(2024-1102, a. 8)*

## **ARTICLE 108 TAXES MUNICIPALES**

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon.

## **ARTICLE 109 POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

- 1° Le directeur du Service des travaux publics et services techniques à émettre des constats pour les infractions au présent règlement; *(2001-619, a. 16), (2007-720, a. 3), (2008-740, a. 13), (2021-1027, a. 3)*
- 2° L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage, au règlement d'administration, au règlement de construction, au règlement de lotissement de façon plus générale à toute réglementation dont l'application relève de leur compétence et prévoyant des implications de nature pénale en cas de contravention à l'une de ses dispositions;
- 3° Les préposés à l'escouade vélocipède à faire respecter le chapitre IV du présent règlement et à émettre des constats d'infraction en cas de contravention à l'une de ses dispositions; *(2002-633, a. 16)*
- 4° Les employés du Service de l'urbanisme et service à la clientèle à délivrer des constats d'infraction lors de la perpétration d'une infraction du présent règlement; *(2002-633, a. 16), (2007-720, a. 3), (2021-1027, a. 9)*
- 5° L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité ou ses adjoints à émettre des constats pour toute infraction touchant une nuisance ou la sécurité relative à un immeuble; *(2007-720, a. 3)*
- 6° Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement. *(2007-720, a. 3)*

7° Le préposé à la réglementation à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement. (2021-1027, a. 10)

## **ARTICLE 110 PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **ARTICLE 111 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

## **ARTICLE 112 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que,

lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement. (95-495, a. 25)

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée. (95-495, a. 25)

## **ARTICLE 113 REMORQUAGE**

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer ou faire remorquer une carcasse de véhicule et la remiser aux

frais de son propriétaire ou de la personne qui en est détenteur ou qui en a pris charge.

#### **ARTICLE 114 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

#### **ARTICLE 115 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **ARTICLE 116 NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **ARTICLE 117 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. *(96-495, a.26)*

Adopté par la résolution 96-355 lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juillet 1996.

---

**CLAUDE MARTEL, MAIRE**

---

**SYLVAIN OUELLET, GREFFIER**

**Entrée en vigueur le 6 juillet 1996**

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
4	AU	<p><b>Avoir « **** » constituant une nuisance au sens de la réglementation municipale.</b></p> <p>11) « posé un acte »                      12) « permis un état de fait »</p>	<p>11 12</p>	<p>200 \$ - 1 000 \$ ou 400 \$ - 2 000 \$</p>
5	AU	<p><b>Avoir, sur un terrain privé, laissé, jeté, déposé, enfoui, accumulé ou amoncelé « **** ».</b></p> <p>11) « toute matière malpropre ou nuisible »                      12) « de la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale »                      13) « toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général »</p>	<p>11 12 13</p>	<p>300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$</p>
6	AU	<p><b>Avoir, sur une propriété publique, laissé, jeté, déposé, enfoui, accumulé ou amoncelé « **** ».</b></p> <p>11) « toute matière malpropre ou nuisible »                      12) « toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général »</p>	<p>11 12</p>	<p>300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$</p>

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
7	AU	<b>Avoir contaminé « **** » dans les limites de la municipalité.</b> 11) « les eaux » 12) « les canaux » 13) « les cours d'eau »	11 12 13	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
7	AU	<b>Avoir déposé des matières malpropres ou nuisibles dans « **** » situés dans les limites de la municipalité.</b> 111) « les eaux » 112) « les canaux » 113) « les cours d'eau »	111 112 113	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
7	AU	Avoir négligé de pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux contaminées par sa faute ainsi qu'au drainage et au remplissage des lieux lorsque exigé.	121	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
8	AU	<b>Avoir déposé ou laissé déposer à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant conforme à la réglementation municipale, « **** ».</b> 11) « des huiles » 12) « de l'essence » 13) « de la graisse »	11 12 13	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
8	AU	<p><b>Avoir déversé ou permis que soient déversées ou laissé déverser dans les égouts « **** ».</b></p> <p>21) « des huiles »                      22) « de l'essence »                      23) « de la graisse »</p>	21 22 23	<p>300 \$ - 2 000 \$                      ou                      600 \$ - 4 000 \$</p>
9	AU	<p><b>Avoir « **** » de la terre, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale d'une place publique.</b></p> <p>11) « enlevé »                      12) « fait enlever »                      13) « transporté »                      14) « fait transporter »</p>	11 12 13 14	<p>300 \$ - 2 000 \$                      ou                      600 \$ - 4 000 \$</p>
10	AU	<p><b>Avoir laissé pousser sur un lot utilisé ou non à des fins « **** » des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 cm ou plus.</b></p> <p>11) « résidentielles »                      12) « commerciales »</p>	11 12	<p>100 \$ - 500 \$                      ou                      200 \$ - 1 000 \$</p>
11	AU	<p>Avoir sur sa propriété un puits extérieur non comblé ou non muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.</p>	11	<p>100 \$ - 500 \$                      ou                      200 \$ - 1 000 \$</p>

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
12	AU	<p><b>Avoir projeté de la lumière en dehors du terrain où se trouvait la source de lumière de manière à représenter « **** ».</b></p> <p>11) « un danger pour la sécurité du public »                      12) « un inconvénient pour les citoyens qui se trouvaient sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière »</p>	11 12	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1 000 \$
13	AU	<p><b>Avoir utilisé un avion miniature téléguidé dans une zone « **** » ou dans un rayon de 500 m de celle-ci.</b></p> <p>11) « commerciale »                      12) « industrielle »                      13) « résidentielle »</p>	11 12 13	50 \$ - 200 \$
13.1	AU	S'être débarrassé d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions sans avoir communiqué avec la Sûreté du Québec.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1 000 \$
14	AU	Avoir dirigé un projecteur de lumière vers un véhicule circulant sur la voie publique de manière à en aveugler le conducteur.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1 000 \$
15	AU	Avoir souillé ou taché la voie publique.	11	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
15	AU	Avoir laissé un amoncellement de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches ou autres matières de nature végétale ou minérale sur la voie publique.	12	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
15	AU	<p><b>Avoir laissé sortir d'un terrain des véhicules dont « **** □ » sont souillés par des matières végétales ou minérales sans les en avoir débarrassés afin qu'elles ne tombent pas sur la voie publique.</b></p> <p>21) « les pneus »                      22) « les garde-boue »                      23) « des parties de carrosserie »                      24) « des parties de la boîte de chargement »</p>	21 22 23 24	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
17	AU	<p><b>Avoir utilisé un véhicule marin motorisé sur « **** ».</b></p> <p>11) « les étangs ou lacs situés à proximité des secteurs habités de la ville »                      12) « le lac Aber »                      13) « le lac Leven »                      14) « le lac La Chasse »                      15) « le lac Provencher »                      16) « la rivière La Chasse »                      17) « la rivière Amédée »</p>	11 12 13 14 15 16 17	200/1000 ou 400/2000
18	AU	<p><b>Avoir « **** » un bruit nuisible.</b></p> <p>11) « provoqué de quelque façon que ce soit »                      12) « fait »                      13) « incité à faire »</p>	11 12 13	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$



## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
20	AU	<b>Avoir « **** » d'une maison d'habitation ou de tout autre bâtiment.</b>		
		11) « causé du trouble à l'intérieur »	11	100 \$ - 500 \$
		12) « causé du trouble à l'extérieur »	12	ou
		13) « fait ou permis un bruit nuisible à l'intérieur »	13	200 \$ - 1000 \$
		14) « fait ou permis un bruit nuisible à l'extérieur »	14	
20	AU	<b>« **** » de façon à importuner des voisins ou des passants.</b>		
		21) « Avoir fait du tapage »	21	
		22) « Avoir crié »	22	100 \$ - 500 \$
		23) « Avoir juré »	23	ou
		24) « Avoir blasphémé »	24	200 \$ - 1000 \$
		25) « S'être battu »	25	
		26) « Avoir fait du tumulte »	26	

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
21	AU	Avoir fait un travail dans une zone résidentielle causant ainsi un bruit nuisible entre 23 h et 7 h.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
22	AU	<b>Avoir utilisé entre 23 h et 7 h dans une zone résidentielle « **** ».</b>  11) « une tondeuse à gazon » 12) « une scie à chaîne » 13) « un moteur hors-bord » 14) « une génératrice » 15) « un appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion »	11 12 13 14 15	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
23	AU	<b>Avoir « **** » une machinerie, un véhicule ou un moteur de façon à causer un bruit nuisible dans une zone résidentielle.</b>  11) « utilisé » 12) « maintenu » 13) « entretenu » 14) « réparé » 15) « remisé »	11 12 13 14 15	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
24	AU	<b>Avoir troublé la paix et la tranquillité du public en faisant jouer, de façon à constituer un bruit nuisible, tout appareil ou instrument producteur de sons « **** ».</b>		100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
		11) « dans une place publique »	11	
		12) « à l'intérieur d'un bâtiment »	12	
		13) « à l'extérieur d'un bâtiment »	13	
25	AU	Avoir émis lors de la présentation d'un spectacle, d'une oeuvre musicale, instrumentale ou vocale en plein air des bruits nuisibles entre 23 h et 7 h.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
27	AU	<b>Avoir circulé ou avoir la garde d'un véhicule automobile « **** ».</b>		100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
		11) « qui émet un bruit provenant du claquement d'un objet transporté par celui-ci »	11	
		12) « qui émet un bruit provenant du claquement d'une partie de celui-ci »	12	
		21) « et en avoir fait fonctionner le moteur à des régimes excessifs »	21	
		31) « et en avoir fait fonctionner le moteur à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines »	31	
		41) « et en avoir inutilement ou abusivement utilisé le klaxon, le sifflet ou la sirène »	41	
51) « et avoir produit un bruit excessif ou insolite provenant de sa radio ou d'un appareil propre à reproduire le son dans le véhicule »	51			

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
		61*) « produisant un bruit nuisible en raison d'un silencieux « **** » 611) « inefficace » 612) « en mauvais état » 614) « enlevé » 613) « endommagé » 615) « changé » 616) « modifié de façon à en activer le bruit » 71) « et avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée »	611 à 616  71	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
28	AU	Avoir circulé avec un véhicule automobile muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
29	AU	<b>Avoir « **** » affichage illégal.</b> 11) « fait de l' » 12) « bénéficié d'un »	11 12	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
30	AU	Ne pas avoir respecté les conditions de l'autorisation d'affichage.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
31(1)	AU	Avoir posé ou mis en évidence une affiche ou signal ressemblant aux affiches ou signaux officiels de la circulation.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
31(3)	AU	Avoir fait de l'affichage sur un arbre situé sur la propriété publique.	31	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
31(4)	AU	Avoir fait de l'affichage de manière à ce que cela nuise à la circulation du public.	41	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
32	AU	<b>Avoir « **** » une affiche légalement placée dans une place publique.</b>  11) « effacé » 12) « brisé » 13) « obstrué » 14) « peinturé » 15) « masqué » 16) « déplacé »	11 12 13 14 15 16	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
34	AU	<b>Avoir un arbre ou un arbuste sur sa propriété « **** ».</b>  11) « dont l'état met en danger la sécurité du public » 12) « qui gêne, menace de gêner ou menace de rompre des fils de conduits » 13) « qui intercepte la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique » 21) « dont les branches surplombant un trottoir nuisent à la circulation normale des piétons »	11 12 13 21	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
34	AU	Avoir refusé de tailler ou d'abattre un arbre malgré un ordre de le faire émis par l'inspecteur en bâtiment ou le préposé à la réglementation.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
35	AU	Avoir planté sans autorisation un arbre ou un arbuste sur la propriété de la Ville.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1000 \$
36	AU	<b>Avoir « **** » sans autorisation un arbre ou un arbuste dans une place publique.</b>  11) « taillé » 12) « émondé »	11 12	10 cm = 500 \$ 11 cm = 550 \$ 12 cm = 600 \$ (diamètre en cm) amende doublée pour les personnes morales
36	AU	Avoir abattu sans autorisation un arbre ou un arbuste dans une place publique, sur une superficie inférieure à un hectare.	13	2 500 \$ + 500 \$ - 1 000 \$ / arbre Max. : 15 000 \$
36	AU	Avoir abattu sans autorisation un arbre ou un arbuste dans une place publique, sur une superficie d'un hectare ou plus.	14	15 000 \$ - 100 000\$ / hectare + 500 \$ - 1 000 \$ / arbre amende doublée en cas de récidive
38.1	AU	Avoir vendu ou permis que soit vendu une plante envahissante et nuisible.	11	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT (96-483)

Article	Responsable	Infraction	Situation	Amende Min.-Max.
38.2	AU	Ne pas avoir informé la Ville de la présence d'une plante envahissante et nuisible sur son territoire.	11	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
38.2	AU	Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des plantes envahissantes et nuisibles.	21	300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
97	AU	Avoir refusé de recevoir et de permettre la visite d'un officier dans le cadre d'une visite de jour ou de nuit.	11	100 \$ - 500 \$ ou 200 \$ - 1 000 \$
98	AU	<b>Avoir refusé « **** » directeur, le préposé à la réglementation ou l'inspecteur en bâtiment effectuant une visite de jour.</b> 11) « de recevoir le » 12) « de laisser pénétrer le » 13) « de répondre aux questions du »	11 12 13	100 \$/500 \$ ou 200 \$/1 000 \$
100	AU	Ne pas avoir fait cesser une nuisance sur une propriété publique ou privée dans le délai prescrit, suite à un avis de la Municipalité.		300 \$ - 2 000 \$ ou 600 \$ - 4 000 \$
<b>FIN</b>				

Mis à jour le 22 avril 2024